

JURIDIQUE Protection des données personnelles : les messages de fermeté de la CNIL doivent alerter élus et candidats

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) semble avoir été la première à adresser des «messages» à tous ceux qui doivent se conformer aux dispositions du Règlement européen portant sur la protection des données personnelles, intégrées dans la loi informatique et libertés de 1978.



D. R.

M^e Jean-Louis Vasseur

Avocat associé

SEBAN ASSOCIÉS

Elle a dit, tout d'abord, enregistrer de nombreuses plaintes depuis l'entrée en vigueur, le 25 mai 2018, des dispositions nouvelles.

Et si les dernières sanctions prononcées par la Commission pour manquement à des obligations de sécurité et de confidentialité concernent des faits antérieurs au 25 mai 2018, leur sévérité semble annoncer une attitude intransigeante de la CNIL pour obtenir le respect de la législation renforcée en la matière.

Une association, ayant pour mission la mise à disposition de logements pour des personnes en difficulté sociale, a été ainsi sanctionnée d'une amende de 75 000 euros, pour manquement à son obligation de sécurité et de confidentialité des données personnelles. Il était possible d'accéder aux documents adressés par les demandeurs sur le site de l'association par une simple recherche sur Google.

Une plateforme de partage de contenus vidéos en ligne, elle-même victime d'une attaque informatique, a été condamnée pour manquement à son obligation de sécurité des données personnelles, à 50 000 euros d'amende, la CNIL estimant que l'attaque subie n'aurait pu aboutir si les mesures de sécurité prévues avaient été prises. Pour la CNIL, la vie privée et le consentement de la personne donnée pour une finalité précise doivent être respectés avec une grande rigueur.

Le consentement est essentiel

La Commission a eu également l'occasion, depuis longtemps, de préciser que les fichiers auxquels un élu ou un candidat a accès du fait de son mandat, ne peuvent être utilisés à des fins de communication politique. Pour elle, les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. De plus, le recueil du consentement des personnes est l'une des conditions essentielles, fixées par la loi informatique et libertés et par les articles 4 et 7 du RGPD, pour qu'il soit légal de traiter des données personnelles.

L'objectif est de permettre aux personnes concernées d'exercer un contrôle sur leurs données en disposant au préalable d'informations sur le traitement qui en sera fait, afin de pouvoir choisir «sans contrainte», de l'accepter ou pas et de changer d'avis,

le cas échéant. La CNIL souligne que pour assurer la validité du consentement, celui-ci doit être recueilli dans des conditions particulières. Il doit être libre (ni influencé, ni contraint) et univoque (sans ambiguïté sur son expression). Ces conditions doivent être cumulées pour que ce consentement soit valablement recueilli.

Les politiques très observés

Ainsi, l'initiative d'un président de Région ayant utilisé un fichier de l'institution régionale contenant des informations à caractère personnel concernant des jeunes pour leur adresser, sous la forme d'un texto, un message de bonne rentrée signé de son nom (*lire page 3*), pourrait soulever un véritable problème. Le fichier n'indiquait pas, apparemment, aux jeunes désirant bénéficier des avantages d'une carte, que les données personnelles et notamment téléphoniques, demandées lors de leur inscription, pourraient être utilisées par le président de Région et, en outre, ainsi que ce dernier l'a fait. Cette affaire a conduit la CNIL à indiquer publiquement à l'AFP qu'elle se rapprocherait de la Région pour obtenir des précisions notamment sur les conditions dans lesquelles le fichier des numéros de téléphone a été créé.

On peut imaginer qu'elle cherchera à établir si les lycéens avaient été avertis de toutes les finalités pour lesquelles il serait donné accès à leurs données. ■